



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Offices

Question écrite n° 9

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, à l'égard des veuves d'anciens combattants en Afrique du Nord. Les intéressées ne sont pas considérées comme ressortissantes à part entière de l'ONAC et sont donc exclues de certains avantages auxquels elles devraient pouvoir prétendre compte tenu de leur situation. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de leur reconnaître, au sein de l'ONAC, la qualité de veuve de guerre avec les avantages qui y sont liés.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par les honorables parlementaires appelle la réponse suivante : les attributions de l'Office national des anciens combattants, comme celles de tous les établissements publics, sont strictement limitées par la loi. Elle se définissent par la spécificité de ses interventions qui sont réservées exclusivement aux anciens combattants et aux victimes de guerre. L'aide normale de l'Office national ne peut donc s'exercer qu'en faveur de ses ressortissants dont les veuves d'anciens combattants non pensionnées ne font pas partie. Seules en effet sont ressortissantes de l'Office national les veuves pensionnées dans les conditions limitativement prévues aux articles L 43 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité. Le conseil d'administration a cependant donné une large interprétation à la vocation sociale de l'Office national en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, s'il est besoin, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. De plus, la circulaire ON 3497 du 27 mars 1984 du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, diffusée dans tous les services départementaux de l'Office national, permet de maintenir en permanence et sans condition de délai l'aide administrative de l'établissement à ces veuves. Enfin, il est désormais admis que les conseils départementaux puissent utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales (donc hors ressources Office national des anciens combattants votées au conseil d'administration) au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2105